

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## Les compétences résiduelles

### dossier n° 112 – 06.02.2008

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral. La version électronique contient cependant les références de la doctrine reprise dans la version papier.

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

#### TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	2
Belgique .....	9
Législation .....	9
Allemagne.....	10
Législation .....	10
Doctrine et commentaires.....	10
Autriche .....	11
Législation .....	11
Doctrine et rapports .....	11
Suisse .....	12
Législation .....	12
Etats-Unis.....	13
Législation .....	13
Jurisprudence .....	13
Liens utiles.....	13
Canada.....	15
Législation .....	15
Doctrine.....	15
References bibliographiques .....	16
Belgique .....	16
Allemagne.....	17
Autriche.....	17
Suisse .....	18
Etats-Unis .....	18
Canada.....	19

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## Les compétences résiduelles

### dossier n° 112 – 06.02.2008

## **INTRODUCTION**

Dans le cadre d'un état fédéral, la notion de compétences résiduelles fait référence aux matières qui n'ont pas été expressément attribuées soit à l'entité fédérale soit aux entités fédérées.

En Belgique, l'article 35 de la Constitution qui a été introduit lors de la réforme institutionnelle de 1993 prévoit l'octroi des compétences résiduelles aux régions et aux communautés. Il stipule que l'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de celle-ci et que les communautés et régions sont, chacune pour ce qui les concerne, compétentes pour les autres matières. Cet article n'est cependant pas encore en vigueur. Il est en effet assorti d'une disposition transitoire en vertu de laquelle il n'entrera en vigueur qu'à une date déterminée par une loi spéciale. Cette date ne pourra être antérieure à l'insertion dans le texte de la Constitution d'une disposition énumérant les compétences exclusives de l'autorité fédérale et à la détermination, par une loi adoptée à la majorité spéciale, des conditions et modalités d'exercice des compétences résiduelles par les communautés et les régions. Bien que fixé dans la Constitution, le principe de l'attribution des compétences résiduelles aux régions et communautés est cependant resté lettre morte depuis son introduction en 1993 puisque les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre n'ont pas encore été adoptées.

Il en résulte que, dans l'état actuel du droit, le système belge de répartition des compétences repose toujours sur l'attribution aux régions et communautés de compétences limitativement énumérées par la Constitution ou en vertu de celle-ci. L'Etat fédéral dispose quant à lui, outre des compétences qui lui sont expressément attribuées, du pouvoir de légiférer dans toutes les matières résiduelles.

Dans la plupart des états fédéraux, les compétences résiduelles appartiennent aux entités fédérées et le principe prévu à l'article 35 de la Constitution a été introduit en 1993 dans cette optique de renforcement de la logique fédérale.

Certains obstacles au transfert des compétences résiduelles vers les entités fédérées sont cependant traditionnellement invoqués par la doctrine. Le premier est lié au fait que l'activation de l'article 35 de la Constitution entraînerait une modification implicite de différents articles de la Constitution qui prévoient que les communautés et régions ne disposent que des compétences qui leur ont été expressément attribuées (principalement les articles 38,39, 127 à 129 et 134 de la Constitution). Une seconde objection est liée à la difficulté de déterminer qui des

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## Les compétences résiduelles

### dossier n° 112 – 06.02.2008

autorités régionales ou communautaires aura la compétence de régler les matières résiduelles. Un troisième argument régulièrement soulevé a trait à la difficulté de rédiger une liste précise, exhaustive et cohérente des compétences fédérales exclusives.

Bien qu'une nouvelle révision constitutionnelle soit requise pour activer l'article 35 de la Constitution, on peut remarquer que ceci n'a pas été prévu dans la déclaration de révision de la Constitution d'avril 2007 qui ne contient rien à ce sujet.

En tout état de cause, la mise en œuvre concrète de cet article nécessitera une réflexion plus globale sur l'ensemble du système de répartition des compétences. La notion de compétences résiduelles est en effet étroitement liée à la technique de répartition des compétences entre les différentes composantes de l'état fédéral. Le système belge est basé sur l'attribution de compétences exclusives. Les compétences attribuées aux régions et aux communautés font traditionnellement l'objet d'une interprétation extensive et les entités fédérées disposent également de compétences implicites nécessaires à l'exercice de leurs compétences attribuées. Le renversement des compétences résiduelles devrait donc également entraîner des adaptations à ce niveau.

Dans le cadre de ce dossier, nous avons rassemblé la législation et sélectionné les principaux commentaires doctrinaux sur la réforme réalisée en 1993. Quelques articles antérieurs à cette réforme et relatifs aux enjeux sous-jacents au transfert des compétences résiduelles ont également été repris.

En Allemagne, l'article 30 de la Loi fondamentale prévoit que l'exercice des pouvoirs étatiques et l'accomplissement des missions de l'Etat relèvent de la compétence des Länder à moins que la Loi fondamentale n'en dispose autrement ou n'admette un autre règlement. L'article 70 de la Loi fondamentale concrétise cette disposition pour ce qui concerne l'exercice du pouvoir législatif. Les Länder ont la compétence de légiférer dans les cas où la Loi fondamentale ne la confère pas à l'Etat fédéral. La délimitation des compétences entre l'Etat fédéral et les Länder s'opère en fonction des dispositions de la Loi fondamentale qui concernent les compétences exclusives et concurrentes.

L'Etat fédéral dispose d'un certain nombre de compétences législatives exclusives énumérées à l'article 73 de la Loi fondamentale. Dans le domaine de la compétence législative exclusive de la fédération, les Länder n'ont le pouvoir de légiférer que si une loi fédérale les y autorise expressément et dans la mesure prévue par cette loi (article 71 de la Loi fondamentale). L'article 74 de la Loi fondamentale énumère les compétences législatives concurrentes. Sur le plan de ces compétences concurrentes, les Länder ont le pouvoir de légiférer aussi longtemps et

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## Les compétences résiduelles

### dossier n° 112 – 06.02.2008

pour autant que l'Etat fédéral n'a pas fait usage de sa compétence législative.

En 2006 s'est achevée la première phase de la réforme du fédéralisme en vertu de laquelle un certain nombre d'articles constitutionnels ont été adaptés. Cela concerne entre autres les dispositions en matière de compétences concurrentes. C'est ainsi que l'article 72(2) de la Loi fondamentale prévoit à présent que l'Etat fédéral peut légiférer dans un certain nombre de matières lorsque la réalisation de conditions de vie équivalentes sur l'ensemble du territoire fédéral ou la sauvegarde de l'unité juridique ou économique nécessitent une législation fédérale. La clause de nécessité ne doit donc être invoquée que pour ces matières. Si une telle nécessité n'existe plus, une loi fédérale peut prévoir que les dispositions législatives fédérales peuvent être remplacées par celles d'un Land. L'article 72(3) de la Loi fondamentale a été introduit lors de la réforme du fédéralisme. Cet article permet aux Länder, lorsque l'Etat fédéral a fait usage de sa compétence législative, de néanmoins adopter dans certaines matières des dispositions législatives dérogatoires.

L'ancienne « législation-cadre », en vertu de laquelle l'Etat fédéral adoptait des lois-cadres laissant suffisamment d'espace aux Länder pour légiférer, a été abrogée. La liste des compétences exclusives et concurrentes a également été adaptée. Bien que les Länder disposent des compétences résiduelles, il ne faut pas surestimer leur compétence législative. Via le système des compétences concurrentes, la législation fédérale est très importante. L'objectif de la récente réforme du fédéralisme était entre autres d'arriver à une délimitation plus claire des responsabilités entre l'Etat fédéral et les Länder. L'attention s'est également quelque peu portée sur certains aspects financiers, mais la modernisation des relations financières entre l'Etat fédéral et les Länder fait l'objet d'une phase ultérieure de la réforme du fédéralisme à laquelle on travaille actuellement. Il est pour l'instant encore trop tôt pour déterminer dans quelle direction cela va évoluer.

Enfin, on peut encore remarquer que le fédéralisme administratif est très important en Allemagne, parce que les Länder sont en principe responsables de l'exécution des lois fédérales.

En Autriche, l'article 15(1) de la Constitution dispose que toutes les matières que la Constitution n'attribue pas expressément au pouvoir législatif ou exécutif de l'Etat fédéral sont de la compétence des Länder. Les dispositions les plus importantes en matière de répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Länder se trouvent aux articles 10 à 17 de la Constitution (Bundes-Verfassungsgesetz). A côté de cela, certaines autres dispositions de la Constitution jouent encore un rôle, celles qui attribuent la compétence dans certaines matières concrètes, ainsi que d'autres lois constitutionnelles ou dispositions spécifiques de lois

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## Les compétences résiduelles

### dossier n° 112 – 06.02.2008

fédérales ayant valeur constitutionnelle. Dans ce dossier, nous avons surtout analysé les articles 10 à 17 de la Constitution. Les articles 10,11,12 et 15 de la Constitution traitent des principes généraux en matière de répartition des compétences. L'article 10 de la Constitution énumère les matières qui, aussi bien sur le plan législatif qu'exécutif, sont de la compétence de l'Etat fédéral. L'article 11 contient les matières pour lesquelles le pouvoir législatif appartient à l'Etat fédéral et le pouvoir exécutif revient aux Länder. L'article 12 énumère les domaines dans lesquels les principes fondamentaux sont fixés par une loi fédérale et les lois d'application et leur exécution reviennent aux Länder. La loi fédérale peut fixer un délai dans lequel les lois d'application doivent être prises par les Länder. Si des principes fondamentaux n'ont pas été fixés, un Land peut régler librement ces matières (article 15(6) de la Constitution). Les articles 13,14,14a, 14b et 16 de la Constitution reprennent les règles de compétence dans des domaines spécifiques. Dans le cadre de l'énumération des compétences, des exceptions et précisions sont régulièrement indiquées, ce qui entraîne un morcellement des compétences et de fréquentes confrontations entre l'Etat fédéral et les Länder. L'article 15a de la Constitution prévoit la possibilité pour l'Etat fédéral et les Länder et pour les Länder entre eux de conclure des accords portant sur leurs domaines de compétence respectifs. De manière générale, on peut constater que le plus gros des compétences revient à l'Etat fédéral, parce que les matières les plus importantes lui sont attribuées. Ces dernières années, seules quelques adaptations moins importantes ont été apportées au niveau des compétences. Actuellement, le programme du gouvernement fédéral prévoit une réforme constitutionnelle et administrative également basée sur la contribution du groupe de travail « Österreich Konvent ». On pense en outre à une restructuration de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Länder. Ceci pourrait se faire sur base d'un modèle à trois piliers, se composant de deux piliers de compétences exclusives pour l'Etat fédéral et les Länder et d'un troisième pilier pour les compétences conjointes. Pour réaliser cette réforme, un groupe d'experts travaillant à des propositions concrètes a été constitué.

L'article 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse dispose que : « Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération ». Cette disposition, inchangée depuis 1848, est considérée comme l'une des plus importante du système constitutionnel suisse, en ce sens qu'elle pose le fédéralisme en principe fondamental de celui-ci. Elle consacre aussi le principe selon lequel les compétences résiduelles appartiennent aux cantons, la Confédération ne disposant que des compétences que la Constitution lui accorde (art. 54 à

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## Les compétences résiduelles

### dossier n° 112 – 06.02.2008

135). Tout octroi de compétences nouvelles à la Confédération doit donc faire l'objet d'une modification de la Constitution.

Les compétences que la Constitution reconnaît à la Confédération ne sont pas toutes accordées purement et simplement. Malgré le principe posé à l'article 3, certaines compétences cantonales sont également mentionnées dans la Constitution. L'origine de cette situation est l'évolution historique qui a consisté à accorder de plus en plus de compétences à la Confédération et la résistance que les cantons ont parfois opposée à ce mouvement. Le transfert de compétences au profit de la Confédération a souvent été compensé par la précision des modalités d'exercice de ces compétences, de nature à préserver certaines prérogatives des cantons. Il serait vain de chercher de grands principes directeurs dans la répartition des compétences : chacune d'elle est un cas particulier, auquel est consacré un article constitutionnel. Le pragmatisme prime la recherche de cohérence théorique.

Qui tente de théoriser quelque peu les compétences peut les classer en cinq catégories : les compétences exclusives des cantons, les compétences parallèles, les compétences concurrentes limitées aux principes, les compétences concurrentes et les compétences exclusives de la Confédération.

Les compétences exclusives des cantons ne sont pas mentionnées dans la Constitution. La Confédération ne dispose ainsi d'aucune base constitutionnelle pour légiférer en ces matières et les cantons exercent leurs prérogatives conformément à l'article 3 de la Constitution.

Les compétences parallèles sont les domaines dans lesquels la Constitution permet une intervention de la Confédération, mais sans exclure une compétence des cantons. C'est par exemple le cas de la compétence fiscale.

Les compétences concurrentes limitées aux principes sont celles que la Constitution attribue à la Confédération tout en la limitant à l'adoption d'une législation-cadre. L'autonomie des cantons est ainsi préservée, mais limitée aux dispositions de détail. C'est par exemple le cas de l'aménagement du territoire.

Le cas des compétences concurrentes est celui où la Confédération est compétente pour régler complètement une matière, mais où les cantons conservent leur compétence tant que la législation fédérale n'a pas épuisé la matière en la réglant jusque dans les détails. C'est notamment le cas du droit civil et du droit du travail.

Enfin, les compétences exclusives de la Confédération sont celles qui lui sont entièrement attribuées par la Constitution, sans que les cantons disposent encore de la moindre possibilité d'intervenir.

Dans les matières relevant des compétences parallèles ou concurrentes, il faut noter que l'article 49 de la Constitution prévoit expressément la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal.

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## Les compétences résiduelles

### dossier n° 112 – 06.02.2008

Aux Etats-Unis, l'autorité fédérale ne peut exercer que les compétences qui lui sont octroyées par la Constitution. La grande majorité des compétences attribuées, les «enumerated powers», sont énumérées à l'article 1§8, mais certaines compétences sont également octroyées par d'autres articles et amendements constitutionnels. La conclusion de traités avec d'autres pays et le droit de battre monnaie font par exemple partie des compétences exclusives de la fédération. Comme dans beaucoup de pays anglo-saxons, la case law (jurisprudence ou droit des précédents) joue également un rôle important aux Etats-Unis, à côté de la Constitution et de la législation ordinaire. C'est ainsi que la Cour suprême a également conféré à l'autorité fédérale un certain nombre de compétences implicites à côté des «enumerated powers». Toutes les autres compétences, donc également les compétences résiduelles, sont réservées aux Etats ou au peuple (10<sup>e</sup> amendement). Cependant, le droit fédéral prime sur le droit des Etats (article VI §2 de la Constitution). Depuis les années trente, l'autorité fédérale a en outre régulièrement étendu son autorité.

La Cour suprême a jugé que le fait que la compétence de faire des lois dans un certain domaine soit attribuée au Congrès n'exclut pas que les Etats puissent légiférer dans ce même domaine. Mais lorsque le Congrès exerce effectivement cette compétence, cette législation prime sur celle des Etats.

Le système fédéral américain est unique, parce que sa structure complexe rend extrêmement difficile d'en tirer des règles générales en matière d'organisation des compétences. Il s'agit de plus d'un système qui évolue continuellement et qui est très flexible.

Quatre principes jouent un rôle important. La supremacy clause : l'article 6§2 de la Constitution prévoit que la Constitution et ses lois d'exécution et les traités conclus sous l'autorité des Etats-Unis priment comme source de législation, et que les juges de tous les Etats sont liés par ceci. La necessary and proper clause: l'article 1§8 de la Constitution prévoit que le Congrès peut adopter toutes les lois nécessaires et opportunes pour exercer les compétences attribuées par la Constitution au gouvernement des Etats-Unis. Le taxing power et le spending power : l'article 1§8 de la Constitution prévoit aussi que le Congrès a le pouvoir d'établir et de percevoir des taxes, impôts, droits et accises, de payer les dettes et de pourvoir à la défense commune et au bien-être général des Etats-Unis, étant entendu que tous ces droits, impôts et accises doivent être équivalents dans l'ensemble des Etats-Unis. D'autre part, l'autorité fédérale peut attribuer des subsides aux Etats pour réaliser les objectifs qui contribuent au bien-être général des Etats-Unis, par exemple sur le plan de la sécurité sociale. La commerce clause (article 1 §8) prévoit que le législateur fédéral est compétent pour réglementer le commerce international et le commerce entre les Etats. La Cour suprême a interprété cette disposition à l'avantage de la fédération en décidant que la

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## Les compétences résiduelles

### dossier n° 112 – 06.02.2008

fédération est compétente pour régler tous les aspects du commerce qui concernent plus d'un Etat.

La Loi constitutionnelle du Canada énumère, d'une part, les compétences exclusives de la fédération (art. 91) et, d'autre part, les compétences exclusives des provinces (art. 92). Elle établit également, pour certaines matières, un partage de compétences entre la législation fédérale et la législation provinciale (art. 92A à 95).

Les matières non énumérées dans la Loi constitutionnelle relèvent de la compétence de la fédération, conformément à son article 91 : « Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures de provinces (...) ». De cette manière, tous les domaines dans lesquels l'autorité publique doit intervenir, mais qui n'étaient pas prévus par le constituant (les « Pères de la Confédération »), délibérément, par oubli ou par impossibilité technique, relèvent de la compétence du législateur fédéral. L'aéronautique figure parmi ces domaines.

Pour qu'un domaine nouveau relève de la compétence résiduelle du législateur fédéral, il doit cependant remplir certaines conditions. Il faut qu'il constitue un tout indivisible, distinct des matières qui sont déjà confiées par la Loi constitutionnelle aux législatures provinciales. L'environnement, l'emploi des langues et la santé, par exemple, ont été considérés non comme des matières en soi, mais comme des agrégats de matières déjà attribuées, soit à la fédération, soit aux provinces. Dans ce cas, il appartient à chaque niveau de pouvoir de légiférer dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la Loi constitutionnelle. La compétence résiduelle de la fédération constitue un mécanisme de centralisation, mais celui-ci est compensé par une interprétation large des compétences provinciales.

R. Van Nieuwenborgh

Bibliothèque du Parlement fédéral  
Les compétences résiduelles  
dossier n° 112 – 06.02.2008

## **BELGIQUE**

### ***Législation***

Articles 35,38, 39, 127 à 130 et 134 de la Constitution

[http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_sections/publications/constitution/grondwetFR.pdf](http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/publications/constitution/grondwetFR.pdf)

Articles 4 à 16ter de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

[http://www.just.fgov.be/index\\_fr.htm](http://www.just.fgov.be/index_fr.htm) (rubrique législation consolidée)

Bibliothèque du Parlement fédéral  
Les compétences résiduelles  
dossier n° 112 – 06.02.2008

## **ALLEMAGNE**

### ***Législation***

Grundgesetz :art. 30 à 32 , art. 70 à 82 , art. 91a à 91b, art. 125a à 126

<http://bundesrecht.juris.de/gg/index.html>

[http://www.bundestag.de/htdocs\\_f/parlement/fonctions/cadre/loi\\_fondamentale.pdf](http://www.bundestag.de/htdocs_f/parlement/fonctions/cadre/loi_fondamentale.pdf)

### ***Doctrine et commentaires***

Was bedeutet eigentlich ...

[http://www.bundesregierung.de/nn\\_66130/Content/DE/StatischeSeiten/Breg/Ref ormprojekte/foederalismusreform-2007-01-16-was-bedeutet-eigentlich-4.html](http://www.bundesregierung.de/nn_66130/Content/DE/StatischeSeiten/Breg/Ref ormprojekte/foederalismusreform-2007-01-16-was-bedeutet-eigentlich-4.html)

Klare Zuständigkeiten

[http://www.bundesregierung.de/nn\\_66130/Content/DE/StatischeSeiten/Breg/Ref ormprojekte/foederalismusreform-2006-08-09-klare-zustaendigkeiten-fuer-bund-und-laender-1.html](http://www.bundesregierung.de/nn_66130/Content/DE/StatischeSeiten/Breg/Ref ormprojekte/foederalismusreform-2006-08-09-klare-zustaendigkeiten-fuer-bund-und-laender-1.html)

Kernpunkte der Föderalismusreform

[http://www.bundesregierung.de/nn\\_66130/Content/DE/StatischeSeiten/Breg/Ref ormprojekte/foederalismusreform-2006-08-09-kernpunkte-der-foederalismusreform-2.html](http://www.bundesregierung.de/nn_66130/Content/DE/StatischeSeiten/Breg/Ref ormprojekte/foederalismusreform-2006-08-09-kernpunkte-der-foederalismusreform-2.html)

Föderalismusreform und Grundgesetz (2006)

[http://www.bundestag.de/interakt/infomat/schriftenreihen/downloads/foedreform\\_download.pdf](http://www.bundestag.de/interakt/infomat/schriftenreihen/downloads/foedreform_download.pdf)

Rechtsvergelijking – M. Storme(2006)

<http://webh01.ua.ac.be/storme/rvglpub.html>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
Les compétences résiduelles  
dossier n° 112 – 06.02.2008

## **AUTRICHE**

### ***Législation***

2. Bundesverfassungsgesetz mit dem das Bundes-verfassungsgesetz geändert und ein Erstes Bundesverfassungsrechtsbereinigungsgesetz erlassen wird : art. 1, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° (Bundesgesetzblatt 4. Jänner 2008)  
[http://ris1.bka.gv.at/App/findbgbl.aspx?name=entwurf&format=rtf&docid=COO\\_2026\\_100\\_2\\_354878](http://ris1.bka.gv.at/App/findbgbl.aspx?name=entwurf&format=rtf&docid=COO_2026_100_2_354878)

1. Bundesverfassungsgesetz, mit dem das Bundes-Verfassungsgesetz und das Bundeshaushaltsgesetz geändert werden : art. 1, 1°, 2° ( Bundesgesetzblatt 4. Jänner 2008)  
[http://ris1.bka.gv.at/App/findbgbl.aspx?name=entwurf&format=rtf&docid=COO\\_2026\\_100\\_2\\_346555](http://ris1.bka.gv.at/App/findbgbl.aspx?name=entwurf&format=rtf&docid=COO_2026_100_2_346555)

Bundes-Verfassungsgesetz : art. 4, art. 10 à 17  
<http://www.ris2.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?QueryID=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10000138&TabbedMenuSelection=BundesrechtTab>

[http://www.ris2.bka.gv.at/Dokument.wxe?QueryID=Erv&Dokumentnummer=ERV\\_1930\\_1&TabbedMenuSelection=ErvTab&WxeFunctionToken=188d2ac9-a001-4125-be2f-d20d40ba3bd6](http://www.ris2.bka.gv.at/Dokument.wxe?QueryID=Erv&Dokumentnummer=ERV_1930_1&TabbedMenuSelection=ErvTab&WxeFunctionToken=188d2ac9-a001-4125-be2f-d20d40ba3bd6)

### ***Doctrine et rapports***

#### **Projets de réforme**

Des experts se penchent sur la constitution (juin-juillet 2007)  
[http://www.forumfed.org/fr/produits/revue/vol6\\_num2/constitution.php](http://www.forumfed.org/fr/produits/revue/vol6_num2/constitution.php)

Programme of the Austrian federal government 2007-2010  
<http://www.austria.gv.at/DocView.axd?CobId=19879>

Österreich konvent- Teil 3 Beratungsergebnisse , p.110-135  
[http://www.konvent.gv.at/K/DE/ENDB-K/ENDB-K\\_00001/imfname\\_036112.pdf](http://www.konvent.gv.at/K/DE/ENDB-K/ENDB-K_00001/imfname_036112.pdf)

Bibliothèque du Parlement fédéral  
Les compétences résiduelles  
dossier n° 112 – 06.02.2008

## **SUISSE**

### ***Législation***

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 : art. 3,  
art. 42 à 135

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/index.html>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
Les compétences résiduelles  
dossier n° 112 – 06.02.2008

## **ETATS-UNIS**

### ***Législation***

The Constitution of the United States, 1787 (version coordonnée 2007)  
[http://www.archives.gov/national-archives-experience/charters/print\\_friendly.html?page=constitution\\_transcript\\_content.html&title=NARA%20%7C%20The%20Constitution%20of%20the%20United%20States%3A%20A%20Transcription](http://www.archives.gov/national-archives-experience/charters/print_friendly.html?page=constitution_transcript_content.html&title=NARA%20%7C%20The%20Constitution%20of%20the%20United%20States%3A%20A%20Transcription)

The Bill of Rights, 1791 (version coordonnée 2007)  
[http://www.archives.gov/national-archives-experience/charters/print\\_friendly.html?page=bill\\_of\\_rights\\_transcript\\_content.html&title=The%20Bill%20of%20Rights%3A%20A%20Transcription](http://www.archives.gov/national-archives-experience/charters/print_friendly.html?page=bill_of_rights_transcript_content.html&title=The%20Bill%20of%20Rights%3A%20A%20Transcription)

### ***Jurisprudence***

U.S. Supreme Court, Florida Avocado Growers v. Paul, 373 U.S. 132 (1963)  
<http://supreme.justia.com/us/373/132/case.html>

### ***Liens utiles***

[http://caselaw.lp.findlaw.com/scripts/printer\\_friendly.pl?page=us/514/549.html](http://caselaw.lp.findlaw.com/scripts/printer_friendly.pl?page=us/514/549.html)

<http://www.law.cornell.edu/supct/html/93-1456.ZO.html>

<http://www.law.cornell.edu/supct/html/90-50.ZO.html>

<http://caselaw.lp.findlaw.com/scripts/getcase.pl?navby=CASE&court=US&vol=505&page=144>

<http://www.law.cornell.edu/supct/html/95-1478.ZS.html>

<http://www.senate.be/lexdocs/S0528/S05282147.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
Les compétences résiduelles  
dossier n° 112 – 06.02.2008

[http://www.law.cornell.edu/supct/html/historics/USSC\\_CR\\_0017\\_0316\\_ZS.html](http://www.law.cornell.edu/supct/html/historics/USSC_CR_0017_0316_ZS.html)

<http://www.law.umkc.edu/faculty/projects/ftrials/conlaw/preemption.htm>

[http://www.brownmccarroll.com/articles\\_detail.asp?ArticleID=28](http://www.brownmccarroll.com/articles_detail.asp?ArticleID=28)

<http://www.federalismproject.org/preemption/>

<http://webh01.ua.ac.be/storme/Rechtsvergelijking10.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
Les compétences résiduelles  
dossier n° 112 – 06.02.2008

## **CANADA**

### ***Législation***

Loi constitutionnelle de 1867 : art. 91 à 95

[http://lois.justice.gc.ca/fr/const/c1867\\_f.html](http://lois.justice.gc.ca/fr/const/c1867_f.html)

### ***Doctrine***

« Les Canadiens et leur système de gouvernement ». Parlement du Canada.

[http://www.parl.gc.ca/information/library/idb/forsey/PDFs/Les\\_Canadiens\\_et\\_leur\\_systeme-6ed.pdf](http://www.parl.gc.ca/information/library/idb/forsey/PDFs/Les_Canadiens_et_leur_systeme-6ed.pdf)

Pierre Mackay, « Droit constitutionnel », Université du Québec à Montréal, 2006-2007.

<http://www.er.uqam.ca/nobel/r31400/jur2515/ndecours/jur2515chap3-2007.pdf>

Andrée Lajoie, "Le fédéralisme canadien : science politique fiction pour l'Europe ? », *Lex Electronica*, 2005.

<http://www.lex-electronica.org/articles/v10-1/lajoie.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
Les compétences résiduelles  
dossier n° 112 – 06.02.2008

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### *Belgique*

VANDE LANOTTE, Johan, GOEDERTIER, Geert, *Overzicht publiekrecht*, Brugge, Die Keure, 2006, ISBN 978-90-8661-397-7, p.991-996

VENY, Ludo M., CARLENS, Ivo, DE VOS, Nathalie, VERBEECK, Bengt, *Grondslagen van publiekrecht*, Brugge, Vanden Broele, 2005, ISBN 90-8584-122-4, p. 62-64

VERDUSSEN, Marc, *La Constitution belge: lignes et entrelignes*, Bruxelles, Le Cri, 2004, ISBN 2-87106-343-5, p.129-131

RIMANQUE, Karel, *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, Antwerpen, Intersentia, 2003, ISBN 90-5095-220-8, p. 103-104

UYTTENDAELE, Marc, *Précis de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant 2001, ISBN 2-8027-1466-X, p.777-784 et p.803-812

CLEMENT, Jan, WOUTER, Pas, SEUTIN, Bruno, VAN HAEGENDOREN, Geert, VAN NIEUWENHOVE, Jeroen, *Proeve van grondwet voor Vlaanderen*, Brugge, Die Keure, 1996, ISBN 90-6200-945-X, p.311-319

ALEN, André, *Handboek van het Belgisch staatsrecht*, Deurne, Kluwer rechtswetenschappen, 1995, ISBN 90-5583-129-8, p. 335-343

COENRAETS, Philippe, MARON, Eric, *Les transferts de compétences de l'autorité fédérale vers les communautés et les régions, dans : Les réformes institutionnelles de 1993, vers un fédéralisme achevé ?*, Bruxelles, Bruylant, 1994, ISBN 2-8027-0883-X, p.173-191

MUYLLE, Koen, *Faut-il transférer les compétences résiduelles? , dans : Jura Falconis*, 1994-1995, nr 3, p.401-437

DELPEREE, Francis, *La répartition des attributions, dans : La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, ISBN 2-8027-0906-2, p.225-233

ANDERSEN, Robert, *Les compétences, dans : La Constitution fédérale du 5 mai 1993*, Bruxelles, Bruylant, 1993, ISBN 2-8027-0851-1, p.159-163

**Bibliothèque du Parlement fédéral**  
**Les compétences résiduelles**  
**dossier n° 112 – 06.02.2008**

BRISBOA, Hervé, VAN BOXSTAEL, Jean-louis, Le partage des compétences dans la Belgique fédérale, Brugge, La Charte, 1994, p.133-147

ALEN, André, DELPEREE, Francis, De residuaire bevoegdheden, dans : Rechtskundig Weekblad, 1991-1992, nr 11, p.345-349

DELPEREE, Francis, ALEN, André, Les compétences résiduelles, dans : Journal des Tribunaux, 1991, p.805-808

PEETERS, Patrick, Vlottende residuaire gewest- en gemeenschapsbevoegdheden in de federale Belgische staat: een zinvolle en haalbare kaart?, dans : Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht, 1990, p.79-87

### ***Allemagne***

FROMONT, Michel, La réforme du fédéralisme allemand de 2006, dans : Revue française de droit constitutionnel, avril 2007, p. 227-248

NIEDOBITEK, Matthias, Germany Sub-national Constitutional Law, dans : International encyclopaedia of laws, Deventer, Kluwer Law International, p. 11-18

UTERWEDDE, Henrik, Comment réformer le fédéralisme ?, dans : Documents, Revue du dialogue franco-allemand, avril 2006, p. 5-9

VAN DEN BRANDHOF, J.C.E., BURKENS, M.C., PRAKKE, L., Het staatsrecht van de landen van de Europese Unie, Deventer, Kluwer, 2004, ISBN 90-268-4076-4, p. 151-156

### ***Autriche***

WALTER, Robert, MAYER, Heinz, KUCSKO-STADLMYER, Gabriele, Grundriss des österreichischen Bundesverfassungsrechts, Wien, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, ISBN 978-3-214-08889-7, 2007, p. 147-177

VAN DEN BRANDHOF, J.C.E., BURKENS, M.C., PRAKKE, L., Het staatsrecht van de landen van de Europese Unie, Deventer, Kluwer, 2004, ISBN 90-268-4076-4, p. 622-683

**Bibliothèque du Parlement fédéral**  
**Les compétences résiduelles**  
**dossier n° 112 – 06.02.2008**

FOSTER, Nigel, *Austrian legal system and laws*, London, Cavendish Publishing Limited, 2003, ISBN 1-85941-757-4, p. 45-49, p. 109-110

HAUSMANINGER, Herbert, *The Austrian Legal System*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, ISBN 90-411-1480-7, p. 24, p. 66-73

***Suisse***

AUER, Andreas, MALINVERNI, Giorgio, HOTTELIER, Michel, *Droit constitutionnel suisse*, vol. I, Berne, Stämpfli Editions SA, 2006, ISBN 978-3-7272-2346-4, p. 341-366

SCHMITT, Nicolas, *Petit aperçu du fédéralisme en Suisse, en Allemagne et aux Etats-Unis*, dans : *L'Europe en formation*, 2003, n° 3, p. 2-7

AUBERT, Jean-François, MAHON, Pascal, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, Zürich, Schulthess, 2003, ISBN 3-7255-4501-4, p. 26-33

***Etats-Unis***

SEDLER, A., *United States*, dans : *International encyclopaedia of laws*, Deventer, Kluwer Law International, 2005 (extraits)

DILULIO, J., WILSON, J., *American Government : institutions and policies*, Boston, Houghton Mifflin Company, 2004, ISBN 0-618-29980-7, p. 48-75

SCHMITT, N., *Petit aperçu du fédéralisme en Suisse, en Allemagne et aux Etats-Unis*, dans : *L'Europe en formation*, 2003, n° 3, p. 44-55

ANSAY, T., CLARK, D., *Introduction to the law of the United States*, The Hague, Kluwer law international, 2002, ISBN 90-411-1701-6, p. 71-72

EMANUEL, S., *Constitutional Law*, New York, Aspen Law and Business, 2002, ISBN 0-7355-3429-2, p. 19-25

IDES, A., MAY, C., *Constitutional Law : National Power and Federalism*, Gaithersburg, Aspen Law and Business, ISBN 0-7355-2000-3, 2001(extraits)

Bibliothèque du Parlement fédéral  
Les compétences résiduelles  
dossier n° 112 – 06.02.2008

***Canada***

DUPLE, Nicole, Droit constitutionnel : principes fondamentaux, Montréal (Québec), Wilson & Lafleur Itée, 2004, p. 281-299

FUNSTON, Bernard W., MEEHAN, Eugene, Canada's Constitutional Law in a Nutshell, Toronto, Thomson Carswell, 2003, ISBN 0-459-24084-6, p. 54-129